

REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ANNEXE 3 - FICHE DES TARIFS

Vu l'art. 43 du règlement relatif à la distribution de l'eau potable, le Conseil communal décide :

Les taxes prévues aux dispositions ci-dessous du règlement relatif à la distribution de l'eau potable sont fixées selon le tarif suivant :

Art. 5 al. 1

Fr. 1.00 par m³ du volume d'eau consommée.

Art. 36 al. 2

Fr. 12.00 par m² pondéré.

Art. 40 al. 3

- a) Fr. 0.10 par m² pondéré ;
- b) Fr. 8.00 par « équivalent-habitant ».

Art. 40 al. 4

Fr. 0.06 par m² pondéré.

Art. 40 al. 6

- a) Fr. 0.10 par m² pondéré ;
- b) Fr. 8.00 par « équivalent-habitant ».

Art. 41

Fr. 1.48 par m³ du volume d'eau consommée.

Art. 42 al. 2

Fr. 1.- pour mille du coût de construction.

Les tarifs relatifs à la distribution de l'eau potable entrent en vigueur dès le 9 janvier 2023.

Approuvé en séance du Conseil communal le 20 décembre 2021

Mise à jour approuvée en séance du Conseil communal le 9 janvier 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Patrick Gendre
Syndic



Anne Caille
Secrétaire